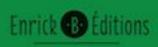


JURIS' FAMILLE

25 FICHES POUR COMPRENDRE ET RÉVISER LE DROIT DE LA FAMILLE

> 25 FICHES 25 QUIZ 25 CONSEILS PRATIQUES

Rémi Raher & Morgan Chervet



JURIS' FAMILLE

25 fiches pour comprendre et réviser le droit de la famille

AUTRES OUVRAGES DE RÉMI RAHER ET MORGAN CHERVET

Juris' Personnes: 25 fiches pour comprendre et réviser le droit des personnes

Juris' Intro: 25 fiches pour comprendre et réviser l'introduction générale au droit

AUTRES OUVRAGES DE LA COLLECTION «JURISCOACH»

Juris' Constit: 25 fiches pour comprendre et réviser le droit constitutionnel

Juris' Europe: 25 fiches pour comprendre et réviser les institutions européennes

Juris' V^e: 25 fiches pour comprendre et réviser les institutions politiques de la V^e République

Juris' Pénal: 25 fiches pour comprendre et réviser le droit pénal général

Juris' Oblig: 25 fiches pour comprendre et réviser le droit des obligations

Juris' Admin: 25 fiches pour comprendre et réviser le droit administratif

Juris' Data: 25 fiches pour comprendre et réviser le droit des données numériques

Juris' Travail: 25 fiches pour comprendre et réviser le droit du travail

Juris' Business: 25 fiches pour comprendre et réviser le droit des affaires

Juris' Fiscal: 25 fiches pour comprendre et réviser le droit fiscal

AUTRES OUVRAGES PARUS CHEZ ENRICK B. ÉDITIONS

Chronique d'un étudiant en droit, tome 1: Mes conseils pour obtenir votre L1 (en y prenant du plaisir)

Chronique d'un étudiant en droit, tome 2: Mes conseils pour réussir votre cursus (et trouver un emploi)

RÉMI RAHER & MORGAN CHERVET

JURIS' FAMILLE

25 fiches pour comprendre et réviser le droit de la famille



© Enrick B. Éditions, 2018, Paris www.enrickb-editions.com

Tous droits réservés Conception couverture: Marie Dortier Réalisation couverture: Comandgo

ISBN: 978-2-35644-315-1

En application des articles L. 122-10 à L. 122-12 du Code de la propriété intellectuelle, toute reproduction à usage collectif par photocopie, intégralement ou partiellement, du présent ouvrage est interdite sans l'autorisation du Centre français d'exploitation du droit de copie. Toute autre forme de reproduction, intégrale ou partielle, est interdite sans l'autorisation de l'éditeur.

Sommaire

MODE D'EMPLOI	
COMMENT UTILISER CE LIVRE?	13
FICHE N°1. LE CONCUBINAGE	15
L'absence d'obligations entre les concubins	15
Le régime administratif et fiscal des concubins	16
Le patrimoine des concubins	17
FICHE N° 2. LA FORMATION DU PACS	21
Les conditions de fond	21
Les conditions de forme	23
FICHE N°3. LES EFFETS DU PACS	27
Le régime patrimonial du pacs	28
Conséquences fiscales et sociales du pacs	28
FICHE N° 4. LA LIBERTÉ MATRIMONIALE	33
La liberté du mariage: une liberté fondamentale	33
Les fiançailles (et la rupture des fiançailles)	34
La question du courtage matrimonial	35
FICHE N° 5. LA FORMATION DU MARIAGE	39
Les conditions de fond	39
Les conditions de forme	ΔI

FICHE N° 6. LES EFFETS PERSONNELS DU MARIAGE	45
Le statut individuel des époux	45
Les droits et les devoirs réciproques des époux	46
Les missions conjointes des époux	46
FICHE N°7. LES EFFETS PATRIMONIAUX DU MARIAGE	51
Les régimes matrimoniaux	51
La gestion pécuniaire et matérielle du ménage	52
fiche n° 8. la séparation de fait	57
La constitution de la séparation de fait	57
Les conséquences de la séparation de fait	58
FICHE N° 9. LA SÉPARATION DE CORPS	63
La procédure de la séparation de corps	63
Les conséquences de la séparation de corps	64
FICHE N° 10. LE DIVORCE	69
Les effets du divorce vis-à-vis des époux	69
Les effets du divorce vis-à-vis des tiers	70
La prestation compensatoire	71
FICHE N°11. LES DIVORCES NON CONTENTIEUX La procédure de divorce	75
par consentement mutuelLa convention de divorce	75
par consentement mutuel	76
La date d'effet du divorce	
par consentement mutuel	76
FICHE N° 12. LES DIVORCES CONTENTIEUX	79
Les trois types de divorces contentieux	79
La procédure de divorce contentieux	80
Le jugement de divorce	81

SOMMAIRE 9

FICHE N° 13. LA NOTION DE FILIATION	85
Les modes d'établissement de la filiation	85
Les effets de la filiation	86
FICHE N°14. L'ÉTABLISSEMENT DE LA FILIATION PAR L'EFFET DE LA LOI	91
La désignation de la mère dans l'acte de naissance	91
La présomption de paternité	92
FICHE N° 15. L'ÉTABLISSEMENT DE LA FILIATION	
PAR LA RECONNAISSANCE	97
Les conditions de la reconnaissance	97
Les effets de la reconnaissance	99
FICHE N° 16. L'ÉTABLISSEMENT DE LA FILIATION	
PAR LA POSSESSION D'ÉTAT	103
L'existence de la possession d'état	103
Les caractères de la possession d'état	104
La constatation de la possession d'état	105
FICHE N° 17. L'ÉTABLISSEMENT CONTENTIEUX	
DE LA FILIATION	109
Les règles générales en matière d'établissement	
contentieux de la filiation	109
L'action en recherche de maternité	IIO
L'action en recherche de paternité	III
FICHE N° 18. L'ANÉANTISSEMENT	
DE LA FILIATION	115
L'anéantissement des filiations établies par l'effet de la loi ou la reconnaissance	115
L'anéantissement des filiations établies	
par la possession d'état	116

FICHE N° 19. L'ACTION À FINS DE SUBSIDES	119
Les conditions de l'action à fins de subsides	120
Les effets de l'action à fins de subsides	120
FICHE N° 20. L'ADOPTION	125
Les conditions de l'adoption plénière	125
Les effets de l'adoption plénière	127
L'adoption simple	127
FICHE N°21. L'AUTORITÉ PARENTALE	131
Le contenu de l'autorité parentale	131
La titularité et l'exercice de l'autorité parentale	132
Les limites à l'autorité parentale	133
FICHE N° 22. L'ADMINISTRATION	
ET LA GESTION DES BIENS DE L'ENFANT	137
L'administration légale des biens de l'enfant	137
Le droit de jouissance légale	139
FICHE N° 23. LES OBLIGATIONS ALIMENTAIRES	
ET LE DEVOIR D'ENTRETIEN	143
Les obligations alimentaires	143
Le devoir d'entretien	144
FICHE N° 24. L'ASSISTANCE MÉDICALE	
À LA PROCRÉATION	149
Les procédés d'assistance médicale	
à la procréation	149
Les conditions de l'assistance médicale	
à la procréation	150
AMP et don de gamètes	150
L'établissement de la filiation et l'AMP	151
FICHE N° 25. LA MATERNITÉ POUR AUTRUI	155
Gestation pour autrui et procréation pour autrui	T55

SOMMAIRE

La transcription de l'acte de naissance étranger sur les registres français	156
L'établissement du lien de filiation à l'égard de l'enfant issu de la maternité pour autrui	157
TEST FINAL 25 QUESTIONS POUR UNE ULTIME RÉVISION	163
ANNEXES & BONUS	169

MODE D'EMPLOI

Comment utiliser ce livre?

Bonjour et bienvenue dans Juris' Famille!

Des manuels avec plein de pages et trop de choses à retenir, vous en avez déjà. Le but de ce livre est donc de faire les choses de façon différente, en vous proposant 25 fiches de révision sur le droit de la famille: le concubinage, le pacs, le mariage, la séparation de fait, les différents cas de divorce, l'établissement de la filiation, l'administration des biens de l'enfant, l'autorité parentale, etc.

Vous constaterez que chaque fiche est synthétique (son manuscrit tient sur deux pages de format A4 maximum) et qu'elle est suivie d'un quiz de type QCM composé de trois questions, afin de vérifier que vous avez bien retenu les notions abordées. Vous pouvez dérouler le sommaire comme il vous est proposé, ou vous rendre directement à la thématique qui vous intéresse (ou qui vous pose problème).

Chaque fiche est complétée par un «conseil de coach» qui aborde les questions d'organisation, d'orientation, de révision... et propose toutes sortes d'astuces pour faciliter votre cursus. Certaines idées vous plairont, d'autres peut-être moins; vous conserverez ce qui peut vous aider et oublierez ce qui vous dérange: l'important est de faire ce qui vous convient, pas ce qui vous pénalise!

Le livre s'achève par un test, avec 25 questions ouvertes auxquelles vous devrez répondre afin de vous assurer que

vous avez bien retenu le contenu de ces pages. Si vous faites un sans-faute, vous êtes probablement dans les startingblocks pour les examens! Si ce n'est pas le cas, il peut être utile de revenir en arrière pour combler vos lacunes.

Quoi qu'il en soit, je vous souhaite une bonne lecture et beaucoup de réussite dans vos projets.

Rémi Raher www.juriswin.com

FICHE N°T

Le concubinage

Le concubinage est une union de fait, qui consiste à s'installer en couple hors des cadres légaux que représentent le pacs et le mariage. Défini à l'article 515-8 du Code civil, il suppose une vie commune stable et continue entre deux personnes vivant en couple, sans condition de durée particulière ni formalités spécifiques.

Article 515-8 du Code civil

«Le concubinage est une union de fait, caractérisée par une vie commune présentant un caractère de stabilité et de continuité, entre deux personnes, de sexe différent ou de même sexe, qui vivent en couple.»

L'absence d'obligations entre les concubins

Contrairement au pacs et au mariage qui créent des liens juridiques (voir les fiches suivantes), le concubinage se caractérise par une totale liberté des concubins dans leur union, ce qui signifie qu'ils n'ont ni devoirs ni obligations l'un envers l'autre:

- Aucun devoir de fidélité n'est imposé entre les concubins.
- Aucun devoir d'assistance ni de secours l'un envers l'autre.
- Aucune obligation de contribuer aux charges de la vie commune.

Ainsi, les concubins s'organisent comme ils le souhaitent, aussi bien sentimentalement que financièrement. Par exemple, si l'un des deux prend en charge l'ensemble des dépenses, il ne pourra pas exiger de l'autre le remboursement d'une partie d'entre elles au titre de la solidarité du ménage. Réciproquement, chaque concubin reste seul tenu des dettes qu'il a contractées; la solidarité n'est en effet jamais présumée entre les concubins.

Comment prouver le concubinage?

Puisqu'il n'existe ni condition de durée ni formalités à accomplir, prouver le concubinage peut se faire par tout moyen: les mairies peuvent rédiger des certificats de vie commune, les concubins peuvent rédiger une attestation sur l'honneur, des témoignages peuvent attester du concubinage, etc.

Le régime administratif et fiscal des concubins

Puisqu'ils ne sont pas solidaires financièrement, les concubins déclarent leurs revenus séparément. Seule exception: ils doivent effectuer une déclaration commune au titre de l'impôt de solidarité sur la fortune.

Les enfants communs peuvent être rattachés à l'un ou l'autre des concubins ou répartis entre les deux, en fonction des avantages fiscaux que cela peut procurer à l'un ou à l'autre (mais il n'est bien sûr pas permis de déclarer les enfants deux fois, cela constituerait une irrégularité fiscale).

Le statut des concubins est reconnu par certaines administrations, de telle sorte qu'ils peuvent prétendre à des prestations sociales. Par exemple, les caisses d'allocations familiales et la Sécurité sociale ne distinguent pas selon le

statut social du couple (ce sont les notions de foyer et d'ayant droit qui sont retenues par ces administrations).

Le patrimoine des concubins

En ce qui concerne les liens patrimoniaux, le principe du concubinage est celui de la séparation des biens: chaque concubin conserve les biens qu'il a acquis avant et pendant le concubinage. Ainsi, seul le concubin mentionné dans l'acte d'acquisition est reconnu propriétaire, et l'autre n'a aucun droit sur le bien (même s'il a participé financièrement à son achat).

Si les concubins souhaitent posséder des biens en commun, il leur suffit d'acquérir le bien en indivision, en indiquant les deux noms dans l'acte d'acquisition. Les concubins sont alors «coïndivisaires» du bien, en fonction de la répartition souhaitée: par principe, chacun est propriétaire de la moitié, mais il est possible de prévoir une répartition différente en l'indiquant dans l'acte d'acquisition.

En raison de l'absence de lien juridique entre les concubins, le régime successoral est très désavantageux. Les concubins sont considérés comme étrangers l'un à l'autre; par conséquent, le concubin survivant n'hérite pas de son concubin défunt en vertu de la loi. Autrement dit, en l'absence d'un testament, il n'hérite de rien...

Concubinage et droit au bail

Attention! Si les époux et les partenaires d'un pacs peuvent se prévaloir d'un droit à être cotitulaire du bail conclu par leur conjoint, la loi ne prévoit pas ce droit pour les concubins. Ainsi, même s'il vit dans le logement et participe au paiement des loyers, un concubin non inscrit sur le bail ne dispose d'aucun droit sur ce dernier, et donc d'aucun droit à se maintenir dans le logement après la séparation du couple ou en cas de décès de son concubin. C'est pourquoi il est vivement recommandé de faire inscrire les deux concubins sur le bail.

– Quiz –

I – Quel article du Code civil est relatif au concubinage?
 □ A – L'article 518-5 du Code civil. □ B – L'article 815-8 du Code civil. □ C – L'article 515-8 du Code civil.
2 – Quelles sont les obligations des concubins?
 □ A – Un devoir de fidélité mais aucun devoir financier. □ B – Un devoir d'assistance et de secours mais pas de fidélité.
\Box C – Ils n'ont aucune obligation l'un envers l'autre.
3 – Quid de la déclaration fiscale des concubins?
 A – Les concubins déclarent leurs revenus séparément. B – Les concubins déclarent ensemble l'impôt de solidarité sur la fortune. C – Les concubins déclarent leurs enfants en les rattachant aux deux parents.

♦ CONSEIL DE COACH **♦**

(i) Apprendre à apprendre... et à réviser

Dans une étude publiée en 2011 dans la revue *Science*, le professeur Jeffrey Karpicke de l'université Purdue a demandé à plusieurs élèves de se préparer à un test. Avant le test, le chercheur a demandé aux étudiants ce qui serait le plus efficace pour apprendre: relire lentement leurs notes, relire rapidement mais en prenant des notes ou essayer de se souvenir de ce qu'ils avaient lu.

Imaginez que vous participiez à cette étude: qu'est-ce qui est, selon vous, le plus efficace?

Si la majorité des étudiants indiquaient que relire lentement ou relire en prenant des notes était probablement le plus efficace, il s'avère que le test a prouvé le contraire: pratiquer le rappel ou souvenir est la meilleure technique de révision, car cela habitue le cerveau à récupérer l'information là où elle a été stockée.

Ainsi, si la lecture de vos manuels et l'écoute de vos profs sont des étapes importantes de l'apprentissage, il est indispensable d'avoir une approche active en essayant de se rappeler, d'appliquer et de mettre en pratique ce qui a été appris.

FICHE N° 2

La formation du pacs

La loi du 15 novembre 1999 a mis en place le pacte civil de solidarité (ou pacs), qui est régi par les articles 515-1 à 515-7-1 du Code civil. Il s'agit d'un contrat spécifique puisque son objet est d'organiser la vie commune de deux personnes physiques majeures.

Jusq'au 31 octobre 2017, c'était le tribunal d'instance qui était compétent pour la conclusion, la modification et la dissolution des pacs. Depuis le 1^{er} novembre 2017, cette compétence est transmise aux communes, par application de la loi de modernisation de la justice du XXI^e siècle.

Article 515-1 du Code civil

« Un pacte civil de solidarité est un contrat conclu par deux personnes physiques majeures, de sexe différent ou de même sexe, pour organiser leur vie commune.»

Les conditions de fond

Aux termes de l'article 515-1 du Code civil, il faut être majeur pour conclure un pacs. Cela pose la question de savoir ce qu'il en est concernant un mineur émancipé ou une dispense d'âge par le procureur de la République.

- Dans le silence des textes, le mineur émancipé ne dispose pas de la capacité de conclure un pacs. Cela a été confirmé par le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 99-419 DC du 9 novembre 1999.
- Si le procureur de la République peut autoriser un mineur à se marier (avec le consentement de ses parents), aucune disposition ne le prévoit concernant le pacs.

Par ailleurs, puisqu'il s'agit d'un contrat, l'article 1103 du Code civil précise que le pacs doit être «légalement formé» pour être valide, ce qui signifie qu'il exige le consentement des parties et leur capacité de contracter, ainsi qu'un contenu licite et certain.

Enfin, l'article 515-2 du Code civil prévoit qu'un pacs ne peut pas être conclu entre ascendant et descendant en ligne directe, entre alliés en ligne directe et entre collatéraux jusqu'au troisième degré inclus, ce qui signifie, par exemple, qu'on ne peut contracter un pacs entre enfant et parent, petit-enfant et grand-parent, beau-père ou bellemère et gendre ou belle-fille, oncle ou tante et neveu ou nièce, etc.

La notion de degré dans une famille

L'article 741 du Code civil dispose que «la proximité de parenté s'établit par le nombre de générations; chaque génération s'appelle un degré».

Dernière restriction: un pacs ne peut être conclu entre deux personnes dont l'une au moins est engagée dans les liens du mariage, ni entre deux personnes dont l'une au moins est déjà liée par un pacte civil de solidarité.

Les conditions de forme

Outre les exigences de fond, la conclusion d'un pacs est subordonnée à la réunion de trois conditions de forme: l'établissement d'une convention, l'enregistrement du pacs et sa publicité.

Aux termes de l'article 515-3 du Code civil, la conclusion d'un pacs suppose l'établissement d'une convention. Aucune exigence de forme ni de contenu particulier, autre que ce qui est prévu par les règles de droit commun applicables aux actes sous seing privé ou authentiques, n'est requise, de sorte que la convention peut simplement faire référence aux dispositions de la loi du 15 novembre 1999 et aux articles 515-1 à 515-7-1 du Code civil. Cependant, la convention doit être rédigée en langue française et comporter la signature des deux partenaires.

Cette convention doit ensuite être enregistrée auprès de l'officier d'état civil de la commune de résidence, en présence des deux partenaires, puis «il est fait mention, en marge de l'acte de naissance de chaque partenaire, de la déclaration de pacte civil de solidarité, avec indication de l'identité de l'autre partenaire» (article 515-3-1 du Code civil).

La convention de pacs peut éventuellement être passée par acte notarié, auquel cas le notaire instrumentaire recueille la déclaration conjointe, procède à l'enregistrement du pacte et fait procéder aux formalités de publicité auprès de l'état civil.

- Quiz -

1	des pacs?
	 □ A – Le tribunal d'instance. □ B – L'officier d'état civil. □ C – Le procureur de la République.
2	 Quelle condition faut-il remplir pour conclure un pacs?
	 □ A – Être majeur. □ B – Être mineur émancipé. □ C – Être mineur et avoir l'autorisation de ses parents.
3	- Qui peut enregistrer un pacs?
	 □ A – Le notaire. □ B – Le procureur de la République. □ C – L'officier d'état civil.